



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brebis

Question écrite n° 79724

Texte de la question

M. Jacques Godfrain souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche à propos du décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005. Ce décret autorise la constitution de « société civile laitière » ; il permet le transfert de quotas sans prélèvement au profit d'une société ayant pour objet la mise en commun dans sa totalité de la seule activité de production laitière des associés, sans transfert des terres correspondantes. Cette nouvelle forme sociale vise à favoriser les investissements productifs en commun, notamment la mise aux normes et à partager la charge de travail (répartition des astreintes entre éleveurs). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si sont concernées toutes les sortes de lait, y compris le lait de brebis.

Texte de la réponse

Face à la période d'incertitude à laquelle était confrontée la filière laitière française, le Gouvernement a décidé, en 2004, d'élaborer un programme stratégique en concertation avec les acteurs de la filière. Les propositions qui en sont issues se mettent en oeuvre et constituent un cadre porteur pour le secteur laitier français. L'une des mesures proposées par le ministère de l'agriculture et de la pêche pour assurer l'adaptation des exploitations est d'accroître les possibilités offertes aux producteurs laitiers de mettre leur activité en commun dans des conditions favorables. L'association des moyens de production permet en effet de répondre à deux contraintes majeures auxquelles les producteurs laitiers sont confrontés : d'une part, la pénibilité du travail en production laitière, notamment due aux astreintes que cette activité exige ; d'autre part, la nécessité de réaliser des investissements pour mettre aux normes leurs exploitations et de les rendre ainsi plus compétitives. C'est dans ce cadre que s'inscrit la création de la société civile laitière qui permet le regroupement d'ateliers laitiers et donne la possibilité, dans un cadre juridique assoupli, d'effectuer au profit d'une société civile le transfert des quotas des associés sans appliquer de prélèvements. Les laits de brebis et de chèvre n'étant pas soumis à la réglementation relative aux quotas laitiers, ce transfert de références laitières concerne exclusivement le lait de vache.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79724

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11148

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1233